

Proposition de loi
portant modification de la
loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement
fondamental.

Dépôt : Françoise Hetto & Serge Wilmes

- 1) Exposé des motifs
- 2) Texte de la proposition de loi

Exposé des motifs

Les *enfants* et adolescents sont aujourd'hui *confrontés* à une *multitude* de problématiques de plus en plus complexes et aiguës :

- Ruptures physiques et/ou psychiques (séparation, divorce, migration, placement, hospitalisation, maltraitance, négligence, maladie, traumatisme etc.) ;
- Violences domestiques (témoins ou victimes) ;
- Maladies psychiques (dépression, troubles alimentaires, anxieux, addictions etc.).

Tel que souligné dans le rapport national sur la situation de la jeunesse au Luxembourg, « *les cadres institutionnels formels pour les jeunes, comme l'école où les jeunes passent beaucoup de temps peuvent avoir sur le bien-être et la santé un impact aussi décisif que la famille, les pairs ou d'autres espaces de vie extra-scolaires (entre autres les maisons de jeunes, les associations, les loisirs).* »¹

L'école/le lycée de par son organisation et sa finalité peut :

- Soit révéler des vulnérabilités affectives, relationnelles et cognitives et constituer à ce titre le lieu de potentiels conflits entre les attentes de l'école, celles des parents et les capacités de l'enfant ;
- Soit être l'objet du conflit en obligeant tous les enfants et adolescents à suivre la même progression, à s'adapter aux mêmes exigences et au même mode d'enseignement.

¹ Rapport national sur la situation de la jeunesse au Luxembourg 2020, <https://jugendbericht.lu/>

L'école/le lycée, au-delà de sa mission de transmission de connaissance et de savoir, joue un rôle essentiel au niveau de la promotion du bien-être physique, social, cognitif et mental des élèves. Ainsi le bien-être des enfants est directement lié aux écoles et aux lycées.

En mars 2020, la pandémie de Covid-19 a entraîné la fermeture de tous les établissements scolaires.

Plusieurs études et enquêtes, tant nationales qu'internationales ont montré que l'école/le lycée comme lieu d'enseignement a manqué aux jeunes. Ainsi elles soulignent l'importance de l'école en tant que lieu social, voire lieu de rencontre entre amis et enseignants et démontrent en quelque sorte la pertinence de la dimension sociale des écoles/ lycées pour le bien-être des jeunes.

Le bien-être dans les structures d'enseignement est primordial pour les jeunes gens.

Par ailleurs, le rapport national susmentionné fait également état d'un fort déséquilibre social au niveau du bien-être : « *Les jeunes défavorisés sur le plan socio-économique souffrent nettement plus souvent de problèmes de santé et leur bien-être est plus faible que celui des jeunes avec un statut social plus élevé* »².

Pour ces raisons, il est important que les élèves en difficulté ou en détresse puissent bénéficier d'un soutien psycho-social à l'école et d'un soutien pour des problèmes de nature scolaire et non scolaire.

Le récent rapport en question dresse un tableau généralement positif de la situation des jeunes au Luxembourg tout en constatant que le niveau du bien-être et de la santé diffèrent selon l'âge, le sexe et, surtout, le milieu social des jeunes. En aval de la présentation du rapport, le ministre de l'Éducation nationale a défini les niveaux auxquels les actions, qui seront détaillées dans le *Jugendpakt 2021-2024*, vont se situer, à savoir.

- Dans les lycées, les missions des Services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires (SePAS) et des services socio-éducatifs (SSE) sont renforcées;
- dans l'Éducation non formelle, les Maisons de jeunes se voient attribuer le rôle de lieux de résilience et de soutien des jeunes;
- dans les familles : des actions concrètes, afin de réduire l'impact de leur situation socioéconomique sur le bien-être et la santé de leurs enfants.

Tout en félicitant et encourageant les démarches à ces trois niveaux, et conscient que le rapport a analysé la situation des jeunes de 12 à 29 ans, nous voudrions, par le biais de la présente proposition de loi soumettre une mesure concrète qui vise à offrir une prise en charge psycho-sociale aux élèves fréquentant l'école fondamentale.

² Rapport national sur la situation de la jeunesse au Luxembourg 2020, <https://jugendbericht.lu/>

Ainsi nous avons prévu d'instaurer, par la présente proposition de loi, au sein des écoles de l'enseignement fondamental public un concept similaire au Service psycho-social et d'accompagnement scolaires (SePAS), tel qu'il existe actuellement au niveau de l'enseignement secondaire public.

Le SePAS offre aux jeunes, aux parents et aux tuteurs des consultations psychologiques et thérapeutiques adaptées aux besoins. Il propose également un conseil professionnel et psychologique aux enseignants et aux membres du personnel des écoles et des lycées.

Il nous semble ainsi opportun de mettre en place un service psycho-social scolaire complémentaire à l'offre des Equipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (ESEB) dans toutes les écoles fondamentales de l'enseignement public en nous inspirant du système actuellement en place dans les lycées.

Le but est d'aider les enfants à (re)trouver leur **bien-être** lorsqu'ils rencontrent des difficultés :

- sur le plan **personnel** (mal-être, manque d'estime de soi, sentiment de solitude, angoisses, déprime, démotivation, ...);
- sur le plan **familial** et **relationnel** (situations familiales difficiles, conflits, rupture de communication, ...);
- sur le plan **scolaire** (sentiment d'échec, peur ou manque d'envie d'aller à l'école, difficultés d'apprentissage, ...);
- sur le plan **social** (aides financières, besoin d'accompagnement dans des démarches administratives, ...);
- sur le plan **éducatif** (changement du comportement, respect de règles dans un groupe, ...).

Texte de la proposition de loi

Amendement I

A l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est ajouté un point vingt (20) comme suit :

20. Service psycho-social et d'accompagnement scolaires (SePAS): un service pour accompagner les élèves dans leurs difficultés psycho-sociales et scolaires.

Amendement II

Au « Chapitre II. Les élèves », est ajoutée une section « 5 » comme suit:

Section 5 – Accompagnement psycho-social et éducatif de l'élève à l'école

« Art. 1 Service psycho-social et d'accompagnement scolaires (SePAS)

Il est créé soit dans chaque école ou pour un groupement d'écoles un service psycho-social et d'accompagnement scolaires (SePAS) de l'enseignement fondamental, placé sous l'autorité administrative du directeur de région.

Le Service psycho-social et d'accompagnement scolaires comprend les membres suivants, nommés par le ministre :

- (1) Un-e psychologue de l'école ;
 - (2) Un-e assistant-e social-e ;
 - (3) Un-e éducateur-trice gradué-e ;
- (4) Sur demande de l'élève, soit sur demande des parents ou de l'enseignant, soit sur demande de la Commission d'inclusion, la mission du Service psycho-social et d'accompagnement scolaires (SePAS) de l'enseignement fondamental consiste en :
1. La guidance psychologique, personnelle et sociale des élèves ;
 2. Le soutien des élèves en situation scolaire, psychologique ou familiale difficile ;
 3. L'assistance des enseignants lors de la prise en charge d'élèves en difficulté ;
 4. L'organisation des interventions de crises et des activités de prévention en classe ;
 5. L'assistance et le conseil aux parents ;
 6. L'information des Equipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (ESEB)

Ces activités et interventions ont lieu en dehors des heures de classe ou lors des leçons pour lesquelles l'enseignant est absent.
